

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-FÉLICITÉ**

Procès-verbal de la réunion ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Félicité du lundi 4 décembre 2023 tenue au lieu habituel des réunions.

À l'ouverture de la réunion à 19h30 sont présents les conseillers (ères) :

Lucie Bourgault  
Yves Pelletier  
Guylaine Chouinard  
Guy Pellerin  
Lucien Pelletier  
Réjean Morneau

**1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

Après vérification du quorum, la réunion est officiellement ouverte sous la présidence du maire monsieur Alphonse St-Pierre.

**2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2023-12-01

Il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement que l'ordre du jour soit le suivant :

1. Ouverture de la réunion
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour
3. Acceptation du procès-verbal de la réunion ordinaire du 6 novembre 2023
4. Recettes du mois et état de la caisse  
Conciliation bancaire  
Comptes à accepter
5. Débats :
  - 5.1 Adoption du règlement numéro 90-2023  
Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments
  - 5.2 Registre public des déclarations pour dons, marques d'hospitalité ou tout autre avantage
  - 5.3 Avis de motion  
Projet de règlement décrétant le taux de taxation, les tarifs de compensation et les modalités de perception pour l'année financière 2024
  - 5.4 Augmentation des salaires pour l'année 2024 – Élus et employés municipaux
  - 5.5 Conditions salariales de la directrice générale secrétaire-trésorière et de l'adjointe pour l'année 2024
  - 5.6 Contrat pour la cueillette et le transport des matières résiduelles et recyclables pour l'année 2024 et Contribution 2024 de la Régie Intermunicipale de Gestion des Déchets de L'Islet-Sud
  - 5.7 Calendrier des réunions ordinaires pour l'année 2024
  - 5.8 Responsables des comités / dossiers pour l'année 2024
  - 5.9 Horaire du bureau municipal – Période des fêtes
  - 5.10 Emplois d'été Canada 2024 (EEC)
  - 5.11 Recommandation engagement d'un pompier
  - 5.12 Entente soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité
  - 5.13 Étude de marché sur les besoins en logement
6. Correspondance
7. Varia
8. Période de questions
9. Levée de la réunion

**3. ACCEPTATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION ORDINAIRE DU 6 NOVEMBRE 2023**

2023-12-02

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'accepter, tel que rédigé, le procès-verbal de la réunion ordinaire du 6 novembre 2023.

**4. RECETTES DU MOIS ET ÉTAT DE LA CAISSE**

Les recettes du mois totalisent 2 251,31 \$ réparties comme suit : taxes municipales 1 954,08 \$ ; location de salle 250,00 \$ ; remboursement publipostage 37,23 \$ ; vente de produits locaux 10,00 \$. Le solde à la caisse populaire est de 337 927,61 \$.

**CONCILIATION BANCAIRE**

Conciliation bancaire du 30 novembre 2023

2023-12-03

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement d'accepter le report de la conciliation bancaire du 30 novembre 2023 à la prochaine réunion en raison de la non-disponibilité du service Rapports – Service de perception de comptes (SPC) des derniers jours dans AccèsD Desjardins en date du 4 novembre 2023.

**COMPTES À ACCEPTER**

Acceptation des dépenses incompressibles et des comptes à payer

Les comptes du mois sont présentés aux élus sous une forme permettant de distinguer les comptes payés au cours du mois, de même que les salaires nets versés et les remises de l'employeur.

Salaires nets versés : 11 399,69 \$

Comptes payés : 4 095,12 \$

2023-12-04

Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement que les comptes apparaissant à la liste suggérée des paiements du 4 décembre 2023, dont copie a été remise aux membres du conseil et totalisant 39 881,32 \$ après ajout, plus les dépenses incompressibles ci-haut mentionnés, tels qu'ils apparaissent au rapport détaillé remis à tous les membres du conseil, soient acceptés et autorisés pour paiement.

Je, soussignée, secrétaire-trésorière de la Municipalité de Sainte-Félicité, certifie qu'il y a des crédits disponibles prévus au budget permettant de procéder au paiement des comptes ci-haut mentionnés.

Date : 4 décembre 2023

Julie Bélanger, sec. -trésorière

**5. DÉBATS**

**5.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 90-2023  
RÈGLEMENT SUR L'OCCUPATION ET L'ENTRETIEN DES  
BATIMENTS**

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit tenir en vigueur un règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;

**CONSIDÉRANT QUE** la *Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives* (LQ 2021, c 10) prévoit que la municipalité doit, avant le 1<sup>er</sup> avril 2026, adopter un règlement sur l'occupation et l'entretien des

bâtiments conforme aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A19.1);

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UN** projet de règlement a été adopté à la séance du conseil municipal tenue le 6 novembre 2023;

**CONSIDÉRANT QU'UNE** assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 4 décembre 2023, conformément à la Loi;

**CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

2023-12-05

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et dûment résolu :

**QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Félicité adopte le règlement numéro 90-2023 intitulé « **Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments** »;

**QUE** le règlement soit annexé à la présente;

**QUE** des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

## **CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **1.1 Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « **Règlement numéro 90-2023 Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments** ».

### **1.2 Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments soumis à la juridiction de la municipalité de Sainte-Félicité.

### **1.3 Personnes touchées par ce règlement**

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

### **1.4 Validité du règlement**

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non venu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

### **2.1 Règles d'interprétation communes à tous les règlements**

Les règles d'interprétation que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ladite section y était reproduite en totalité.

## **2.2 Interprétation des termes**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **BÂTIMENT**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

### **IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* ([chapitre P-9.002](#)), situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi ou inscrit dans un inventaire du patrimoine immobilier produit par la MRC de L'Islet.

## **CHAPITRE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **3.1 Dispositions administratives communes à tous les règlements**

Les dispositions administratives que l'on retrouve au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* en vigueur s'appliquent au présent règlement et en font partie intégrante comme si ledit chapitre y était reproduit en totalité.

## **CHAPITRE 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **4.1 Qualité structurale**

Toutes les parties constituantes d'un bâtiment doivent être maintenues en bon état et doivent pouvoir remplir les fonctions pour lesquelles elles ont été conçues. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le propriétaire d'un bâtiment, que celui-ci soit principal ou accessoire, doit notamment s'assurer :

- a) d'un entretien de toutes les parties constituantes du bâtiment afin d'offrir la solidité nécessaire pour résister aux différents éléments de la nature;
- b) de la conservation en bon état du bâtiment afin que celui-ci puisse servir à l'usage auquel il est destiné;
- c) de l'entretien adéquat du bâtiment de manière à ce qu'il ne paraisse pas délabré ou dans un état d'abandon;
- d) du maintien de tout bâtiment dans un état tel qui en assure sa conservation et évite qu'il se détériore;
- e) que le bâtiment ne porte pas atteinte à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

### **4.2 Vétusté et délabrement**

Sans restreindre la généralité des éléments énoncés à l'article 4.1 du présent règlement, sont expressément prohibés et doivent être supprimés ou corrigés :

- a) toute poutre tordue, solive affaissée, moisissure et pourriture ou mur incliné;
- b) toute partie d'un escalier, incluant les marches, endommagée ou affectée par la pourriture;
- c) toute charpente ou structure d'un balcon ou d'une galerie endommagée ou munie d'un garde-corps qui ne protège pas adéquatement les occupants;
- d) les carreaux de fenêtres brisés;
- e) toute toiture dont le revêtement est absent, en tout ou en partie, ou endommagé;

- f) tout mur extérieur d'un bâtiment non muni d'un revêtement extérieur conforme ou dont le revêtement est endommagé, pourri ou affecté par la corrosion;

### **4.3 Travaux sur un immeuble patrimonial**

Pour un immeuble patrimonial, tel que défini dans le présent règlement, les travaux d'entretien effectués ne doivent pas dénaturer ou altérer le caractère patrimonial de l'immeuble. Les interventions d'entretien doivent permettre de préserver l'intégrité architecturale et la qualité patrimoniale de l'immeuble.

### **4.4 Salubrité**

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un bâtiment doit, en tout temps, le maintenir dans un bon état de salubrité. Les travaux d'entretien et de réparation requis doivent être exécutés dans les meilleurs délais.

Constituent notamment une cause d'insalubrité, sont prohibés et doivent être supprimés :

- a) La malpropreté, la détérioration, l'encombrement, l'état apparent et continu d'abandon d'un bâtiment, d'un logement et de toutes ses composantes ;
- b) La présence d'animaux morts ;
- c) La présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou des vapeurs toxiques ;
- d) Le dépôt ou l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets, ou de matières recyclables ailleurs que dans des récipients prévus à cette fin ou, à l'intérieur d'un bâtiment, dans un local non prévu à cette fin ;
- e) L'encombrement d'un moyen d'évacuation ;
- f) Le dépôt ou l'accumulation de matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie ;
- g) La présence d'un obstacle empêchant la fermeture et l'enclenchement d'une porte dans une séparation coupe-feu exigée ou d'une porte munie d'un dispositif d'obturation ;
- h) La présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;
- i) La présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant ou susceptible de causer une dégradation de la structure, de l'isolation, des matériaux ou des finis, ou la présence de moisissure ou de champignons ainsi que les conditions favorisant leur prolifération ;
- j) De façon générale, la présence de vermines, de rongeurs et d'insectes, ainsi que les conditions qui favorisent la prolifération de ceux-ci;
- k) La malpropreté, l'encombrement ou l'accumulation excessive de vieux matériaux, journaux, linge, détritiques, etc. (syndrome de Diogène) dans un bâtiment ou un logement, ou sur un balcon ou une galerie.

## **CHAPITRE 5 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS**

### **5.1 Dispositions générales**

Les dispositions relatives aux infractions, amendes, procédures et recours, prescrites au *règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récité.

## **CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES**

## **6.1 Abrogation des règlements**

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité.

## **6.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Alphé Saint-Pierre, maire

\_\_\_\_\_  
Julie Bélanger, secrétaire-trésorière

## **5.2 REGISTRE PUBLIC DES DECLARATIONS POUR DONNS, MARQUES D'HOSPITALITE OU TOUT AUTRE AVANTAGE**

En vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, art. 6) le secrétaire-trésorier doit déposer au conseil un extrait du registre des déclarations faites par un membre du conseil depuis la dernière réunion au cours de laquelle un tel extrait a été déposé, lorsqu'il a reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage.

Le registre déposé par la secrétaire-trésorière ne contient aucune déclaration pour la période du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 1<sup>er</sup> décembre 2023.

## **5.3 AVIS DE MOTION PROJET DE REGLEMENT DECRETANT LE TAUX DE TAXATION, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES MODALITES DE PERCEPTION POUR L'ANNEE FINANCIERE 2024**

AVIS DE MOTION  
2023-12-06

La conseillère Guylaine Chouinard donne avis de motion d'un Projet de règlement décrétant le taux de taxation, les tarifs de compensation et les modalités de perception pour l'année financière 2024.

## **PROJET DE REGLEMENT DECRETANT LE TAUX DE TAXATION, LES TARIFS DE COMPENSATION ET LES MODALITES DE PERCEPTION POUR L'ANNEE FINANCIERE 2024**

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil de prévoir les règles applicables en cas de défaut pour les débiteurs d'effectuer un versement à son échéance, et fixer le nombre de paiements autorisés pour la taxe foncière générale ;

2023-12-07

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Sainte-Félicité adopte le Projet de règlement décrétant le taux de taxation, les tarifs de compensation et les modalités de perception pour l'année financière 2024 ;

Article 1. Le présent règlement s'applique pour l'année d'imposition 2024.

Article 2. À moins d'indication contraire, la taxe imposée sur la valeur foncière est sur la valeur imposable inscrite pour chacune des unités d'évaluation apparaissant au rôle d'évaluation de la Municipalité de Sainte-Félicité, en vigueur pour l'année 2024.

Article 3. À moins d'indication contraire, les tarifs de compensation sont exigés du propriétaire au nom duquel l'unité d'évaluation est inscrite au rôle d'évaluation.

Article 3. Que le taux de la taxe foncière générale soit fixé à 0,69 \$ du 100 \$ d'évaluation pour les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Article 4. Le tarif de compensation pour l'enlèvement et le transport des déchets est fixé à :

1 point :	60,00 \$	3 points :	180,00 \$
2 points :	120,00 \$	4 points :	240,00 \$
2,5 points :	150,00 \$	5 points :	300,00 \$

Ces tarifs s'appliquent aux exploitations agricoles enregistrées (EAE) s'il y a lieu.

Article 5. Le tarif en imposition des droits, pour la compensation roulotte est fixé à :  
6,00 \$ par mois pour les unités servant de chalet ou de résidence  
4,00 \$ par mois pour les unités servant de remise ou d'entrepôt.

Ces tarifs s'appliquent aux exploitations agricoles enregistrées (EAE) s'il y a lieu.

Article 6. Le tarif par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée », pour la vidange des boues des installations septiques.

#### Bâtiment isolé

Un bâtiment qui n'est pas utilisé comme résidence isolées ou dont une partie n'est pas utilisée comme résidence isolée ayant à disposer d'eaux usées et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le sous-ministre de l'environnement en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.M-15,2).

#### Résidence isolée

Une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Le tarif annuel de base pour une vidange aux 4 ans pour l'occupation saisonnière et aux 2 ans pour l'occupation permanente, par « bâtiment isolé » ou « résidence isolée » (tels que définis ci-dessus) non desservis par un réseau d'égout sanitaire autorisé par le ministère du Développement durable et l'environnement du Québec, exigé du propriétaire de tout immeuble imposable sur lequel on retrouve tel bâtiment isolé ou résidence isolée et prélevé est de 105.00\$ pour une occupation permanente et de 52,50 \$ pour une occupation saisonnière.

Toute vidange autre que celles prévus au tarif de base, fera l'objet d'un compte de taxes supplémentaires au tarif prévu au règlement de la MRC de L'Islet concernant la gestion des boues des installations septiques.

Ces tarifs s'appliquent aux exploitations agricoles enregistrées (EAE) s'il y a lieu.

Article 7. Que lorsque le montant des taxes foncières générales, pour une unité d'évaluation ou compte de taxe, est égal ou supérieur à 200,00 \$, le paiement peut être fait en quatre versements égaux.

Le premier versement est dû le premier avril, le deuxième versement est dû le premier juin, le troisième versement est dû le premier août et le quatrième versement est dû le premier octobre. Que lorsqu'un versement est impayé, le calcul des intérêts sera fait seulement sur le solde exigible impayé à son échéance, jusqu'à concurrence du compte en entier selon les versements impayés.

Que les taxes pour tarification pour services municipaux tels que : ordures, compensation roulotte et vidange de boues de fosses septiques sont payables en quatre versements égaux.

Article 8. Que le taux d'intérêt pour tout compte dû à la Municipalité de Sainte-Félicité est fixé à 1,5 % mensuellement.

Article 9. Que le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

#### **5.4 AUGMENTATION DES SALAIRES POUR L'ANNEE 2024 – ÉLUS ET EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

2023-12-08 Il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu à la majorité d'accepter une augmentation des salaires de l'ordre de 4 % pour les élus et de 5 % pour les employés municipaux pour l'année 2024.

#### **5.5 CONDITIONS SALARIALES DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE/ SECRÉTAIRE-TRESORIERE ET DE L'ADJOINTE POUR L'ANNEE 2024**

2023-12-09 Il est proposé par Lucien Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser une augmentation du salaire annuel de la directrice générale/secrétaire-trésorière et de l'adjointe de l'ordre de 5 % pour l'année 2024 selon les mêmes conditions de travail.

#### **5.6 CONTRAT POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES POUR L'ANNEE 2024 ET CONTRIBUTION 2024 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DE L'ISLET-SUD**

2023-12-10 Il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'accepter le contrat pour la cueillette et le transport des ordures-récupération sur le territoire de la municipalité et ensuite acheminés vers le site de transbordement de La Régie intermunicipale de gestion de déchets de L'Islet-Sud par La Régie intermunicipale de gestion des déchets de L'Islet-Sud au montant de 17 211,60 \$ pour l'année 2024.

##### Contribution 2024

Il est de même résolu d'accepter la contribution 2024 de la Régie intermunicipale de gestion de déchets de L'Islet-Sud au montant de 41 404,00 \$ payable en 4 versements les 8 janvier 2024, 8 avril 2024, 8 juillet 2024 et 9 septembre 2024.

#### **5.7 CALENDRIER DES RÉUNIONS ORDINAIRES POUR L'ANNEE 2024**

Considérant que l'article 148 du Code municipal du Québec prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses réunions ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

2023-12-11 En conséquence, il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement:

Que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des réunions ordinaires du conseil municipal pour l'année 2024 et qui débiteront à 19 h 30:

Lundi 8 janvier	Lundi 6 mai	<u>Mardi</u> 3 septembre
Lundi 5 février	Lundi 3 juin	Lundi 7 octobre
Lundi 4 mars	<u>Mardi</u> 2 juillet	Lundi 4 novembre
<u>Mardi</u> 2 avril	<u>Mardi</u> 13 août	Lundi 2 décembre

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la Municipalité.

## **5.8 RESPONSABLES DES COMITES / DOSSIERS POUR L'ANNEE 2024**

**Loisirs :** Lucie

**Voirie et travaux municipaux :** Yves / Guy

**Service incendie :** Guy

**Transport Adapté :** Guy

**Café culturel :** Guylaine / Lucien

**Égouts :** Yves / Réjean et tous les membres

**Développement économique / Tourisme / Chemin St-Rémi :** Guylaine

**Église :** Lucien et tous les membres

**Parc / Forêt de Blanche-Neige / Sentier 7 nains :** Guy / Lucien

**Régie interm. déchets L'Islet-Sud / Matières organiques :** Yves / Lucien

**CCU régional :** Lucien

## **5.9 HORAIRE DU BUREAU MUNICIPAL – PERIODE DES FETES**

2023-12-12

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Lucie Bourgault et résolu unanimement d'autoriser la fermeture du bureau municipal pour la période des fêtes à partir du 22 décembre 2023. Réouverture le lundi 8 janvier 2024.

## **5.10 EMPLOIS D'ETE CANADA 2024 (EEC)**

2023-12-13

Il est proposé par Lucie Bourgault, appuyé par Lucien Pelletier et résolu unanimement d'autoriser une demande d'aide financière pour un emploi d'été – aide à l'entretien municipal dans le cadre du programme Emplois d'été Canada 2024. Il est de même résolu d'autoriser Julie Bélanger, directrice générale à signer, pour et au nom de la Municipalité de Ste-Félicité, tout document relatif à la demande d'aide financière du programme Emplois d'été Canada 2024.

## **5.11 RECOMMANDATION ENGAGEMENT D'UN POMPIER**

Attendu l'intérêt de Monsieur Étienne Morneau pour la sécurité incendie ;

Attendu que la formation de pompier 1 ne semble pas un obstacle à diminuer son intérêt à poursuivre une formation de pompier ;

Attendu que Monsieur Étienne Morneau travaille en journée dans la municipalité de Sainte-Félicité ;

Attendu que Monsieur Morneau porte un intérêt à joindre la brigade du service incendie de Sainte-Félicité en journée ;

Attendu que Monsieur Langis Gamache, directeur incendie, recommande au conseil de la municipalité de Sainte-Félicité l'engagement, à titre de pompier, de Monsieur Étienne Morneau, résident de Saint-Cyrille ;

2023-12-14

En conséquence, il est proposé par Guy Pellerin, appuyé par Guylaine Chouinard et résolu unanimement d'autoriser l'engagement, à titre de pompier, de Monsieur Étienne Morneau, résident de Saint-Cyrille.

## **5.12 ENTENTE SOUTIEN À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ**

## **Entente Intermunicipale entre les municipalités du Sud et la MRC de L'Islet relatif à l'embauche et le partage des services d'une ressource pour la mise en œuvre d'une entente de partenariat**

**ATTENDU QUE** le sud de la MRC de L'Islet forme une communauté d'appartenance forte;

**ATTENDU QUE** le sud de la MRC de L'Islet est confronté à des enjeux importants de décroissance démographique, de vieillissement de sa population et d'une érosion de sa population active;

**ATTENDU QUE** les enjeux démographiques s'ajoutent au défi des instances municipales de maintenir des services pour une population moins nombreuse, mais qui souhaite maintenir une qualité de vie;

**ATTENDU QUE** les mandats et responsabilités dévolus aux municipalités ont beaucoup évolué au fil des ans, sont beaucoup plus complexes et que rien n'indique que cette tendance sera renversée pour les prochaines années;

**ATTENDU QUE** les MUNICIPALITÉS jugent que l'importance des défis qu'elles doivent relever commande qu'elles se concertent davantage et travaillent plus étroitement ensemble;

**ATTENDU QUE** les MUNICIPALITÉS désirent se prévaloir des articles 468 et suivants de la Loi sur les cités et villes et des articles 569 et suivants du Code municipal du Québec pour conclure une entente relative à l'embauche et le partage des services d'une ressource pour la mise en oeuvre d'une entente de partenariat entre la MRC de L'Islet et les MUNICIPALITÉS nommées, soient les municipalités de Saint-Adalbert, Saint-Marcel, Saint-Omer, Saint-Pamphile, Sainte-Félicité Sainte-Perpétue et Tourville;

2023-12-15

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Yves Pelletier, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement d'autoriser le maire et la directrice générale, à signer l'entente intermunicipale relative à l'embauche et le partage d'une ressource pour la mise en oeuvre d'une entente de partenariat entre les municipalités de Sud.

### **5.13 ÉTUDE DE MARCHÉ SUR LES BESOINS EN LOGEMENT**

2023-12-16

Il est proposé par Réjean Morneau, appuyé par Lucien Pelletier et résolu à la majorité d'accepter d'inclure les sept municipalités du sud de la MRC de L'Islet, ou les municipalités qui désirent y participer, à l'étude de marché sur les besoins en logement.

### **7. CORRESPONDANCE**

2023-12-17

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement de prendre acte du bordereau de correspondance numéro 12-2023 en date du 4 décembre 2023.

#### **Ecole secondaire La Rencontre – Commandite album des finissants**

2023-12-18

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Yves Pelletier et résolu unanimement d'autoriser une commandite au montant de 50,00 \$ à l'École secondaire La Rencontre pour l'album des finissants 2023-2024.

## TECQ 2019-2024

Attendu que :

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

2023-12-19

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager la gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de bien attribuables à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux version n°2 ci-joint et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution.
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux version n°2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles.

## 7. VARIA

### 7.1 Redevances carrières-sablières

Une rencontre entre les membres du conseil municipal et les exploitants de carrières-sablières est demandée. On communiquera avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation afin d'avoir la présence d'un conseiller en la matière également. Date de la rencontre à valider.

### 7.2 Église

On désire connaître les coûts d'entretien et d'investissement à l'église depuis son transfert de la fabrique à la municipalité.

### 7.3 Sondages de sol – Projet assainissement des eaux usées

Un compte rendu est à venir par la firme Test Eau Sol qui a effectué, le jeudi 30 novembre dernier, une étude de caractérisation du sol par des sondages de sol (tranchées exploratoires). Cette étude vise à déterminer l'emplacement optimal pour la mise en place d'une station d'assainissement qui permettra de traiter les eaux usées collectées par le futur réseau d'égout municipal.

#### 7.4 Pompiers

La conseillère Guylaine Chouinard soulève un questionnement quant à la présence d'un pompier d'une municipalité voisine lors des visites de prévention dans les résidences pour les risques faibles sur le territoire de la municipalité. On répond qu'aucun pompier de Sainte-Félicité n'était disponible pour accompagner Monsieur Denis Pellerin en charge d'effectuer quelques visites de prévention à cette période de l'année.

#### 8. PÉRIODE DE QUESTIONS

Des réponses ont été données aux questions posées.

#### 9. LEVÉE DE LA RÉUNION

2023-12-20

Il est proposé par Guylaine Chouinard, appuyé par Guy Pellerin et résolu unanimement que la réunion soit levée à 20h30.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière